



CONVENTION
entre le C.O.S. du Personnel Territorial de la
Ville de TOURS, du CCAS de TOURS et de
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
et le Syndicat des Mobilités de Touraine

Année 2019

Entre les Soussignés,

Le Syndicat des Mobilités de Touraine, 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651
– 37206 TOURS CEDEX, représenté par Monsieur Frédéric AUGIS, son Président,

D'une part,

Et le Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) du Personnel Territorial de la
Ville de TOURS, du CCAS de TOURS et de TOURS METROPOLE VAL DE
LOIRE, 1 à 3 rue des minimes, 37926 TOURS Cedex 9, (Association type Loi 1901)
représenté par Monsieur Karim MENAA, son Président,

D'autre part,

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4B DES STATUTS DU C.O.S ANNEXES A LA
CONVENTION, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Il s'agit de permettre au personnel territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine de bénéficier de tous les avantages du C.O.S proposés au personnel de la Ville de TOURS, du CCAS de TOURS et de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE.

Article 2 : Conditions

Le personnel territorial du Syndicat des Mobilités de Touraine devra respecter les statuts et le règlement intérieur et par conséquent remplir un formulaire d'adhésion. (article 4 des statuts).

Le Syndicat des Mobilités de Touraine devra s'acquitter d'une compensation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration du C.O.S et révisable tous les ans au prorata du nombre d'agents concernés. En même temps, le Syndicat des Mobilités de Touraine devra fournir la liste de ces agents et communiquer au C.O.S tout changement.

Article 3 : Montant de la compensation

Elle est déterminée, chaque année, par le Comité des Œuvres Sociales au prorata du nombre d'adhérents potentiels.

Ainsi, pour l'année 2019, la contribution du Syndicat des Mobilités de Touraine est fixée à 240 € par adhérent.

Cette contribution sera réglée au Comité des Œuvres Sociales sur présentation d'une lettre de demande de versement.

Pour les agents recrutés en cours d'année, la compensation sera proportionnelle au nombre de mois plein de l'année restant à courir.

Article 4 : Obligations des parties

Le Syndicat des Mobilités de Touraine s'engage à faire connaître au C.O.S tout changement dans la situation de son personnel territorial, avec son accord, qui a adhéré individuellement au C.O.S. Par exemple :

- Départ de l'agent par mutation, retraite, décès etc...,
- Transformation du contrat de droit public en contrat de droit privé,
- Modification de la situation professionnelle ou familiale.

Le C.O.S s'engage également, à adresser, le moment venu, un appel au versement de la compensation annuelle.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019. Ensuite, elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant l'expiration de la période.

Fait à TOURS en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des Mobilités de Touraine,
Le Président,

Frédéric AUGIS



Pour le COS,
Le Président,


Karim MENAA